

# LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE D'ADAPTATION EN MATIERE DE DROIT DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES EN 10 POINTS

*Ordonnances n° 2020-304 et n° 2020-306 du 25 mars 2020 l'une portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, l'autre portant prorogation des délais et adaptation des procédures*

---



Conférence  
*des*  
Bâtonniers

## Point 1

### *Consentement mutuel et signature de la convention*

*La signature ne peut intervenir qu'en présentiel, les avocats devront attendre que les rendez-vous physiques puissent à nouveau se tenir*

## Point 2

### *Consentement mutuel et enregistrement aux impôts*

*L'enregistrement de la convention de divorce qui aurait dû intervenir entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période, le délai légalement imparti pour agir*

## Point 3

### *Assignation en divorce dans le délai de 30 mois de l'ONC*

*L'autorisation d'assigner contenue dans l'ordonnance de non-conciliation dont le terme viendrait à échéance entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré est prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période*

## Point 4

### *Enquête sociale, enquête médico- psychologique, médiation judiciaire, expertise...*

*Les mesures dont le terme vient à échéance au cours de la période (12 mars – fin d'état d'urgence + 1 mois) sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période*

## Point 5

### **Capacité : mesures de protection**

*Les mesures de protection juridique des majeurs et celles des art 515-9 à 515-13 cciv dont le terme vient à échéance au cours de la période (12 mars – fin d'état d'urgence + 1 mois) sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période*

## Point 6

### **Assistance éducative : décision de levée ou d'ouverture**

*Le juge peut, sans audition des parties, mettre un terme à une mesure d'assistance éducative arrivant à son terme durant la période (12 mars – fin d'état d'urgence + 1 mois), ou lever la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, à défaut les mesures sont, de plein droit, prorogées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période ; il peut sans audition des parties statuer sur une demande article 375 cciv*  
D'

## Point 7

### *Assistance éducative : décision de renouvellement*

*Lorsque le délai de placement ou la délégation aux prestations sociales et l'interdiction de sortie de territoire accessoire expire durant la période (12 mars – fin d'état d'urgence + 1 mois) le juge peut renouveler la mesure sans audition des parties sur l'accord écrit d'un parent au moins et sans opposition écrite de l'autre*

## Point 8

### *Assistance éducative : délais*

*Les délais des articles 1184 et 1185 CPC sont allongés ou suspendus*

## Point 9

### ***Assistance éducative : droit de visite et d'hébergement***

*Le juge peut suspendre ou modifier le droit de visite et d'hébergement sans audition des parties jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence, sans contrescand du greffier, la décision peut être notifiée par voie électronique*

## Point 10

### ***Assistance éducative : visioconférence et formalisme***

*Les audiences civiles peuvent se tenir en visioconférence, les convocations et notifications peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique, ou remises aux parents contre émargement par les services éducatifs*



*Groupe de travail COVID 19  
de la Conférence des bâtonniers*